DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE
CHÂTEAU-ARNOUX
SAINT-AUBAN

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
04_DE-004-210400495-20250417-DM_20250403

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 03 AVRIL 2025

**OBJET : INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

L'an deux mille vingt-cinq et le trois Avril à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé
à la salle des fêtes de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN, sous la présidence de
**Monsieur René VILLARD, Maire de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN.**

**Étaient présents :**

M. VILLARD René – M. BENOIT Gérard – Mme OBELISCO Francine – M. ROVIRA Marc – Mme FALAIX Evelyne – M. JULLIEN Bernard – Mme PELEGRINA Geneviève – M. JULIEN Guillaume – Mme PIERRAT Brigitte (Absente à partir du point 6) – M. RISSO Gilbert – Mme BARDIES Frédérique – M. CARMONA Alain – M. HERNANDEZ Antoine – Mme SZAFRANSKI Nathalie – M. FAYET Stéphane – Mme SACCO Virginie – M. DI GIOVANNI Alexandre – M. BERTRAND Philippe – Mme GIACHINO Lisa – M. DELAHAYE Guy – Mme ORSINI Chantal – M. MEGUEDMI Smaïl – Mme PIOZIN Patricia.

**Ont donné procuration :**

Mme PIERRAT Brigitte a donné procuration à Mme BARDIES Frédérique (à partir du point N° 6)
Mme LAQUET Laura a donné procuration à M. VILLARD René
M. RICHELME Jean-Marc a donné procuration à M. BERTRAND Philippe

**Absents excusés :**

M. DALCANT Jacques – Mme AYMES Patricia – Mme UGHETTO Wendy – Mme TOUMANI Soréa.

*Mme FALAIX Évelyne a été désignée secrétaire de séance.*

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
99_DE-004-210400495-20250417-DM_20250403



**OBJET : INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret N° 2024-614 du 26 Juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, après délibération des collectivités, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Ce décret crée l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et éventuellement complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N° 2001-623 du 12.07.2001.

Il n'est donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur ce nouveau régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution règlementaire.

**OUI CET EXPOSE,** après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** :

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

**VU** le décret N° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

**VU** le décret N° 2011-444 du 21 Avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**VU** le décret N° 2006-1392 du 17 Novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**VU** le décret N° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** le décret N° 94-731 du 24 Août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210400495-20250417-DM_20250403

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 Mars 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

**Decide** d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 1 : Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

**ARTICLE 2 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| CADRE D'EMPLOIS | TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBERANTE |
|---|---|
| Agents de police municipale | 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**ARTICLE 3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| CADRE D'EMPLOIS | TAUX ANNUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBERANTE |
|---|---|
| Agents de police municipale | 4.600 Euros |

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant.

**ARTICLE 4 : Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210400495-20250417-DM_20250403

- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les congés annuels.

Conformément au décret N° 2010-997 du 26.08.2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, la part fixe et variable de l'ISFE seront versées comme mentionné ci-après :

- En cas de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent,
- En cas de congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, l'ISFE sera suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

**ARTICLE 5 : Les règles de cumul et non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret N° 2002-60 du 14.01.2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001.

**ARTICLE 6 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

| | |
|---|---|
| PUBLIEE LE : ..... | CHATEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN,<br>LE TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ.<br>FAIT ET DELIBERE A CHATEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN,<br>LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS<br>POUR COPIE CONFORME,<br><br>Le Maire,<br><br>MAIRIE DE CHATEAU ARNOUX - SAINT AUBAN ★ A.H.P. ★<br><br>René VILLARD |
| T [X] NT [ ]<br><br>NOMENCLATURE N° 4-1 | |